

DÉLIBÉRATION

Conseil d'administration

Séance du 10 novembre 2020

Délibération
n°171-2020
Point 4.2.4.4

Point 4.2.4.4 de l'ordre du jour

Statuts de la Faculté des sciences du sport

EXPOSE DES MOTIFS :

La Faculté des sciences du sport reste très attachée au principe de la réunion physique de ses membres. Cependant, des périodes exceptionnelles – comme celle de confinement que nous avons connue récemment – nécessitent une adaptation.

C'est ce que la Faculté propose dans ce court texte complémentaire autorisant la visioconférence. Cependant, cette possibilité ouvre la voie à ce que les demandes de participation à distance se multiplient pour des raisons diverses non prioritaires. C'est pourquoi la Faculté a subordonné l'octroi de cette possibilité à la décision du doyen, qui sera garant de son utilisation uniquement dans des circonstances exceptionnelles.

La CRS a validé la modification de ces statuts le 7 octobre 2020.

Délibération :

Le Conseil d'administration de l'Université de Strasbourg approuve la modification des statuts de la Faculté des sciences du sport.

Résultat du vote :

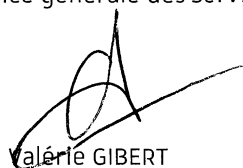
Nombre de membres en exercice	37
Nombre de votants	28
Nombre de voix pour	28
Nombre de voix contre	0
Nombre d'abstentions	0

Destinataires :

- Madame la Rectrice déléguée pour l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation
- Direction générale des services
- Direction des finances
- Agence comptable

Fait à Strasbourg, le 23 novembre 2020

La Directrice générale des services

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'V' and 'G' followed by a horizontal line.

Valérie GIBERT

DE LA FACULTÉ DES SCIENCES DU SPORT

Approuvés par le conseil d'administration de l'université de Strasbourg du 26 mai 2020.

Visés par la commission des statuts et règlements de l'université de Strasbourg du 3 mars 2020.

Adoptés par le conseil de faculté de la faculté des sciences du sport du 17 septembre 2019.

TITRE I : MISSIONS STRUCTURES

Article 1

La faculté des sciences du sport est une composante de l'université de Strasbourg. Elle a été créée par arrêté du Ministre chargé de l'Education Nationale conformément aux dispositions de l'article 25 de la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 (arrêté du 08 novembre 1985). Elle fait suite à l'Institut Régional d'Education Physique (IREP) de Strasbourg, créé en 1929 et transformé d'abord en Unité d'Enseignement et de Recherche (UEREPS) en 1975 puis en Unité de Formation et de Recherche des Sciences et Techniques des Activités Physiques Sportives (UFR STAPS) en 1981, et enfin en faculté des sciences du sport de Strasbourg (F3S) en 2009.

Article 2

La faculté des sciences du sport est membre de la conférence des directeurs et doyens des sciences et techniques des activités physiques et sportives (C3D).

Article 3

La faculté des sciences du sport a pour mission de :

- former aux diplômes et grades universitaires des sciences et techniques des activités physiques sportives, artistiques, corporelles et de loisirs ;
- préparer aux divers concours de la fonction publique ;
- favoriser la recherche, en lien avec les unités de recherche reconnues par l'université ;
- favoriser l'insertion professionnelle par la formation aux carrières liées aux métiers du sport et au développement des activités physiques, sportives, artistiques, corporelles et de loisirs ;
- participer à la formation permanente des enseignants, des enseignants chercheurs et des cadres engagés dans la vie professionnelle et associative ;
- participer à la diffusion des connaissances scientifiques des activités physiques, sportives, artistiques, corporelles et de loisirs ;
- contribuer aux coopérations internationales.

Article 4

Pour accomplir ses missions, la faculté des sciences du sport est organisée en filières et diplômes, et travaille en étroite collaboration avec des unités de recherche.

Les filières de formation sont :

- éducation et motricité ;
- entraînement, sport et santé ;
- management du sport ;
- activités physiques adaptées et santé.

Les diplômes et grades universitaires sont :

- les habilitations à diriger des recherches ;
- les doctorats ;
- les masters ;
- les licences et licences professionnelles ;
- le diplôme d'études universitaires générales (DEUG) ;
- les diplômes d'enseignement universitaire en sciences et techniques (DEUST) ;
- les diplômes d'université.

La faculté des sciences du sport prépare également aux concours en relation avec les filières de formation.

Les filières de formation et les parcours qui les constituent sont dirigés par un enseignant coordinateur. Ces responsables sont élus à la majorité simple pour une durée de 5 ans par les collègues titulaires intervenant dans les cursus *ad hoc*. Leur mandat est immédiatement renouvelable.

Les étudiants classés « sportifs de haut niveau », quelle que soit la filière, bénéficient d'aménagements d'études et de contrôles de connaissances selon **l'article L 611-4 du code de l'éducation et de la circulaire n° 2006-123 relative aux élèves, étudiants et personnels sportifs de haut niveau**. Un enseignant titulaire proposé au conseil de faculté par le directeur ou doyen est chargé de mission pour organiser et coordonner les études des étudiants athlètes de haut niveau.

Le fonctionnement des filières et des cycles de formation est précisé dans le règlement intérieur de la faculté des sciences du sport.

Les unités de recherche

Elles peuvent être des laboratoires, des centres et des équipes, rattachés à une école doctorale et à un collégium de l'université de Strasbourg.

TITRE II : ORGANISATION

La faculté des sciences du sport est administrée par un conseil élu et dirigée par un directeur ou doyen élu par ce conseil. Il sera secondé par un directeur-adjoint ou un vice-doyen.

Article 5 : Le conseil de faculté

Il administre la faculté des sciences du sport et adopte le budget qui devient exécutoire après approbation par le conseil d'administration de l'université.

a) La composition est la suivante :

- 5 professeurs et assimilés (collège A) ;
- 5 autres enseignants et assimilés (collège B) ;
- 4 représentants des étudiants (collège des usagers) ;
- 3 représentants du personnel BIATSS ;
- 6 personnalités extérieures (un représentant de l'Eurométropole, un représentant de la Région Grand Est, un chef d'établissement, un représentant du mouvement sportif, un représentant du secteur professionnel -ou socio-économique- des activités physiques, sportives, corporelles et artistiques, une personnalité désignée à titre personnel, en respectant la parité hommes/femmes.
- diverses personnalités peuvent être invitées à titre consultatif selon les questions traitées.

b) Durée des mandats :

Pour les personnels enseignants chercheurs et enseignants de statut second degré, les non-enseignants ainsi que les personnalités extérieures, le mandat est de 4 ans et immédiatement renouvelable.

Pour les représentants des étudiants, le mandat est de 2 ans et immédiatement renouvelable.

c) Mode de scrutin et dispositions électorales

Le mode de scrutin et les dispositions électorales sont conformes aux articles correspondant aux statuts de l'université de Strasbourg.

Lorsqu'un membre du conseil perd la qualité au titre duquel il a été élu, ou lorsque le conseil a pris acte de sa démission ou de son empêchement définitif, il est remplacé par le candidat de la même liste non élu, ayant obtenu le plus de voix, pour la durée du mandat restant à couvrir. En cas d'impossibilité, il est procédé à une élection partielle dans le délai d'un mois, compte tenu des vacances légales.

S'il s'agit d'une personnalité extérieure représentant une instance ou une collectivité, c'est l'organisme concerné qui est invité à procéder à une nouvelle désignation.

S'il s'agit d'une personnalité désignée à titre personnel, c'est le conseil qui procède à son remplacement.

Article 6 : Le directeur ou doyen

Le conseil se prononce sur le choix du directeur ou du doyen après avoir recueilli l'avis de l'ensemble des enseignants chercheurs, des enseignants du second degré ainsi que du personnel BIATSS titulaires en poste à la faculté des sciences du sport.

Il est élu pour une durée de 5 ans renouvelable une fois. Il est choisi parmi les enseignants chercheurs, les enseignants du second degré titulaires en poste à la faculté des sciences du sport.

Si, au moment de son élection, le directeur ou doyen est membre du conseil, il peut choisir d'y être remplacé selon les dispositions prévues à la fin de l'article précédent.

Dans ce cas, il préside le conseil de faculté sans disposer du droit de vote.

Article 7 : Le(s) directeur(s) adjoint(s) ou vice-doyen(s)

Une ou plusieurs personnes, parmi les enseignants chercheurs ou parmi les enseignants du second degré, est/sont nommée(s) par le directeur ou le doyen. Il en informe le conseil de faculté. Il en désigne une qui assure l'intérim du directeur ou doyen en cas d'empêchement ou de démission de celui-ci (voir article 13). Si le(s) directeur(s)-adjoint(s) ou vice-doyen(s) n'est/ne sont pas membre(s) du conseil, il(s) assiste(nt) de droit à toutes les séances sans disposer du droit de vote.

Article 8 : Le conseil de direction

Pour que le directeur ou le doyen puisse assurer ses missions, il s'entoure d'un conseil de direction dont la composition est définie en début de mandat par le Directeur ou Doyen.

Article 9 : Les commissions permanentes

Le conseil de la faculté des sciences du sport est assisté dans ses travaux par des commissions :

a) La commission statuts, règlements et partenariats

Elle est formée par des personnels et un représentant élu étudiant du conseil de faculté volontaires et validés par le conseil de faculté.

Elle suit les évolutions des règlements institutionnels, soumet au conseil de faculté les modifications indispensables et propose un règlement intérieur adapté. Elle est chargée du suivi des conventions et des partenariats de la faculté.

Le directeur ou doyen est membre de droit de cette commission. Elle est présidée par un enseignant chercheur ou un enseignant du second degré volontaire et validé par le conseil de faculté.

b) La commission scientifique

Elle est formée par l'ensemble des enseignants chercheurs en poste à la faculté des sciences du sport (professeurs, et maîtres de conférences), ainsi que les autres personnels titulaires en poste à la faculté et déjà docteurs, et de deux étudiants doctorants.

Elle est statutairement présidée par le directeur ou le doyen de la faculté des sciences du sport.

Elle propose au conseil les orientations politiques pour la recherche, la documentation scientifique et technique ainsi que la stratégie de recrutement des enseignants chercheurs. Elle assure la liaison entre l'enseignement et la recherche, notamment dans le 3^{ème} cycle.

c) La commission des études

Elle est formée des enseignants responsables de formation de la faculté et d'un représentant des élus étudiants du conseil, ainsi que des membres du personnel administratif désignés par le directeur ou le doyen.

Le directeur ou doyen ainsi que le(s) directeur(s)-adjoint(s) ou vice-doyen(s) sont membres de droit de cette commission. Elle est présidée par un enseignant chercheur ou un enseignant du second degré volontaire et validé par le conseil de faculté.

Elle propose au conseil les orientations politiques de formation de la faculté des sciences du sport et étudie toutes les questions relatives à la scolarité.

d) La commission des finances

Elle est composée de membres volontaires parmi le personnel titulaire, ainsi que des membres du personnel administratif désignés par le directeur ou le doyen (qui en fait partie de droit). Elle est présidée par un enseignant chercheur ou un enseignant du second degré proposé par le conseil de faculté. Elle propose au conseil de faculté les orientations politiques de formation de la faculté des sciences du sport en matière de finances et étudie toutes les questions relatives aux finances.

Article 10 : Les autres commissions et groupes de travail

Sur proposition du directeur ou du doyen, le conseil de faculté peut valider la mise en place d'autres commissions ou des groupes de travail selon les besoins. Elles sont précisées dans le règlement intérieur.

TITRE III – FONCTIONNEMENT ET ATTRIBUTIONS

Article 11

Le conseil de la faculté des sciences du sport se réunit au moins trois fois par an. Il peut en outre être convoqué en séance extraordinaire, sur ordre du jour précis, soit à l'initiative du directeur ou du doyen, soit à la demande écrite du tiers de ses membres.

Dans tous les cas, le conseil de faculté est maître de son ordre du jour. Il approuve ou complète dans les conditions précisées au règlement intérieur, les propositions faites par le directeur ou le doyen.

Les délibérations et les décisions du conseil ne sont valides que si la majorité des membres du conseil est présente ou représentée au moment du vote.

Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde réunion a lieu de plein droit dans les huit jours, sans condition de quorum.

Aucun des membres du conseil ne peut représenter plus d'un autre membre du conseil.

Les autres modalités de fonctionnement sont déterminées par le règlement intérieur du conseil de faculté.

Le vote est secret à la demande d'au moins trois membres du conseil.

Les séances du conseil ne sont pas publiques. Le conseil a la possibilité d'inviter individuellement des personnes extérieures à participer, avec voix consultative, à ses travaux pour une séance et un ordre du jour déterminés.

Les membres de l'instance peuvent participer aux réunions par tous moyens de visioconférence ou d'audioconférence permettant leur identification et garantissant leur participation effective. Les membres qui participent par ces moyens aux réunions sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

Le recours au vote électronique est possible par l'intermédiaire d'un outil dématérialisé de sondage. Les données seront conservées à la seule fin d'effectuer le décompte des voix.

La possibilité de permettre ou non la connexion à distance est fixée par le directeur de composante dans la convocation à la réunion.

Les procès-verbaux sont rendus publics, sauf les parties concernant les personnes et celles que le conseil, à la majorité des

deux tiers, a décidé de ne pas publier. Les décisions d'ordre budgétaire sont obligatoirement rendues publiques.

Article 12 : Attributions du conseil de faculté

Le conseil :

- valide, après les avoir éventuellement amendées, les modifications des statuts de la faculté des sciences du sport proposées par la commission statuts, règlements et partenariats. Les propositions sont soumises à l'approbation du conseil d'administration de l'université de Strasbourg ;
- valide, après les avoir éventuellement amendées, les modifications du règlement intérieur de la faculté des sciences du sport proposées par la commission statuts, règlements et partenariats ;
- valide, après d'éventuels amendements, la création des commissions spécialisées proposées par le directeur ou doyen, ainsi que leur composition et leurs règles de leur fonctionnement ;
- adopte, après d'éventuels amendements, et tout en respectant le cadre de la loi et des textes réglementaires en vigueur, les objectifs, les programmes généraux, l'organisation pédagogique générale de l'enseignement, ainsi que les principes et procédés de contrôle des connaissances et des aptitudes au sein de la faculté proposés par le directeur ou doyen ;
- propose au conseil d'administration de l'université le programme auquel doivent répondre les crédits d'équipement, de fonctionnement et de personnel, et par conséquent, les demandes de création, de transformation et de suppression d'emplois ;
- étudie et valide les conventions et les relations privilégiées avec d'autres instances pour les proposer au conseil d'administration de l'université ;
- sur proposition du directeur, vote le budget, contrôle sa mise en œuvre et les dépenses ;
- valide les représentants aux diverses assemblées et délégations proposés par le directeur ou doyen.

Article 13

Un règlement intérieur approuvé et modifié par le conseil de faculté qui statue à la majorité absolue de ses membres, arrête les conditions de détail nécessaires pour assurer la mise en œuvre des présents statuts, notamment dans les cas spécialement prévus ci-dessus. Il est révisé tous les cinq ans ou à la demande du doyen/directeur ou du tiers des membres du conseil.

TITRE IV / DISPOSITIONS DIVERSES

Article 14

Les modifications des présents statuts peuvent être proposées à l'initiative du directeur ou du doyen de la faculté ou du tiers des membres du conseil au moins un mois avant la réunion ad hoc du conseil.

Les modifications doivent être adoptées à la majorité des membres composant le conseil de faculté.

Les délibérations modificatives des statuts sont adressées, sans délai, au président de l'université de Strasbourg.

Article 15

En cas de démission du directeur ou du doyen de la faculté des sciences du sport, le vice-doyen doit organiser, sous la responsabilité du président de l'université, l'élection du successeur dans un délai d'un mois à compter de la date officielle de la démission, congés universitaires non compris.

Références :

- ° Création de l'Institut Régional de l'Education Physique de Strasbourg, par décret du 27 mars 1929.
- ° Loi du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur
- ° Texte statutaire initial du 17 janvier 1986
- ° Modifications proposées par le conseil plénier de l'UFR des STAPS séance du 13 février 1986
- ° Modifications présentées à la commission des statuts de l'université des sciences humaines de Strasbourg, séance du 18 mars 1997
- ° Statuts adoptés par le conseil d'administration de l'université des sciences humaines de Strasbourg, séance du 4 avril 1997.
- ° Statuts adoptés par le conseil d'administration de l'université de Strasbourg, séance du 16 décembre 2014.